

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CIVRAY

Nous, Maire de la commune de CIVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité qui sied à ce lieu,

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- Les cases de columbarium.
- Les cave-urnes.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures et aux urnes (concessions ou espace cinéraire) sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence sauf lorsqu'il est en cours de désherbage. Ces travaux seront signalés par une affichette à la porte du cimetière.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf lors des cérémonies autorisées), les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

De plus, une discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts se verront interdire l'accès au cimetière.

Article 5 Bis : Plantations

Il est interdit de planter arbres, arbustes ou buissons en pleine terre afin de ne pas gêner la circulation dans les allées du cimetière ou provoquer le soulèvement des tombes. La commune se réserve le droit de retirer ou faire retirer les plantations interdites sans en avertir le concessionnaire.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent communal ou d'un élu.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant :
 - Soit d'une carte d'invalidité.
 - Soit d'une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Dans tous les cas, les véhicules ne pourront rouler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Les 8 mai et 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'agent communal ou à l'élu présent sur les lieux. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

La demande de permis d'inhumation, accompagnée de tous les documents nécessaires à sa délivrance, devra être adressée en mairie au minimum 48h ouvrées avant l'inhumation. A défaut, le maire se réserve le droit de refuser l'inhumation.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Périodes et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

Au terme de la durée de la concession, si la famille n'a pas demandé le renouvellement du droit à concession, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux uniquement.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et dimensions et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les sépultures dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 17. Construction des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelle

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Période de travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux ou les élus, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et

résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est en outre interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 25. Acquisition des concessions.

Les tarifs des concessions, des cases de columbarium et des caves-urnes sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Le paiement des concessions sera effectué auprès du Centre des Finances Publiques de SAINT FLORENT-SUR-CHER, sur présentation du titre de recette provisoire fourni. L'acte de concession définitif sera dressé et remis au demandeur dès lors que le paiement aura effectivement été constaté dans la comptabilité communale.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées et tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Certaines concessions sont réservées aux enfants.

Les concessions de cases et cave-urnes dans l'espace cinéraire sont également acquises pour des durées et tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal.

Il est possible de procéder à la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir après en avoir demandé l'autorisation au préalable.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession revient à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement d'office de la concession, aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits, qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps inhumés devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, autorisation accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (permis d'inhumation dans le cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de cette qualité. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal ou d'un élu. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille...).

Article 36. Cercueil hermétique.

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 37. Les cases de columbarium et les caves-urnes.

Les cases de columbarium et les caves-urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées sur les portes des cases de columbarium et auront une dimension de 30 cm x 30 cm. Elles seront de coloris noir et seront gravées en écriture dorée de type bâtons, d'une hauteur de 3 cm maximum. Il est interdit de sceller des vases individuels sur les plaques.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal ou d'un élu.

Les monuments installés sur les cave-urnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Ils sont uniquement composés d'un petit caveau et d'une stèle d'une hauteur maximale de 70 cm, sans ajout d'autres éléments hormis ceux autorisés dans le présent règlement.

Les monuments doivent s'apparenter aux coloris suivants : *Labrador bleu, Maso bleue, Feuille d'automne, Himalaya.*

Les bronzes sont autorisés à condition que leur taille soit proportionnelle à celle de la stèle.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

La dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est soumise à la délivrance d'une autorisation par le maire. Aucune inscription ne pourra être gravée sur la stèle du jardin du souvenir. Le tarif de cette opération est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Une petite plaque mentionnant les noms et prénoms du ou de la défunte pourra être apposée sur l'obélisque dans le jardin du souvenir. Le nom devra être apposé de la manière suivante : initiales + nom + date de naissance + date de décès. La police d'écriture qui sera utilisée sera le CG Times en 15mm.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions pour urnes cinéraires.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2020.

Article 39. Sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal ou un élu et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à CIVRAY, le 14 octobre 2019

**Serge JEANZAC,
Maire de CIVRAY**